

Statuts d'une association

- Article 1: Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérent-es aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre :

- Article 2: Buts

Cette association a pour buts :

- Article 3: Siège social

Le siège social est fixé à :

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

- Article 4: Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

- Article 5: Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut refuser des adhésions sur la base des présents statuts et avec avis motivé aux personnes intéressées.

Les mineur-es peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs-trices légaux-ales. Ils-elles sont membres à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

- Article 6: Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs. Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association. Ils ont le droit de vote en assemblée générale et sont éligibles aux instances dirigeantes.

- Article 7: Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non-renouvellement de la cotisation,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motifs graves, l'intéressé-e ayant été invité-e à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

- Article 8: L'assemblée générale ordinaire

Composition : L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, y compris les membres mineurs. D'autres personnes peuvent être invitées, mais sans voix délibérative.

Électeurs-trices : Seuls les membres âgés de (préciser l'âge) au moins au jour de l'assemblée générale et ayant adhéré depuis plus de ... à l'association sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant-e légal-e. Chaque membre a droit à une voix (préciser si vote par procuration est autorisé).

Modalités pratiques : L'assemblée générale se réunit une fois par an. L'assemblée générale est convoquée par le-la président-e, à la demande du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par (préciser le mode de convocation) et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Rôle : Le-la président-e, assisté-e du conseil d'administration, préside l'assemblée générale. L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux et d'activités. Le-la trésorier-ière rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes. L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant. Elle pourvoit, au scrutin secret, à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhérent-es. Les mineur-es de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration (avec autorisation des parents ou du-de la tuteur-trice) mais ne peuvent être ni président-e, ni trésorier-ière. Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activités.

Fonctionnement : Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents. Afin de garantir le fonctionnement démocratique de l'association, les délibérations sont constatées par procès- verbaux signés de deux personnes du bureau.

- Article 9: Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de... à...(préciser le nombre) membres élus pour...(préciser le nombre d'années). En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au-la trésorier-ière de faire le point sur la situation financière de l'association. Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au conseil d'administration pour autorisation.

Le conseil d'administration se réunit au moins (préciser le nombre) fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son-sa président-e ou par la demande du (préciser quart, tiers, de la moitié ou autre) de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présent-es. En cas de partage, la voix du-de la président-e est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé (ou est autorisé).

- Article 10: Le bureau

Le conseil d'administration choisit pour...(préciser le nombre d'années-souvent pour un an), parmi ses membres, à bulletin secret et en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes, un bureau composé de :

- Un-e président-e
- Un-e trésorier-ière

Et si besoin :

- Un-e secrétaire
- des co-président-es
- et des adjoint-es.

Les réunions de bureau ont pour but de préparer le conseil d'administration.

Le-la président-e : il-elle est le-la représentant-e légal-e de l'association et représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il-elle anime l'association, coordonne les activités, dirige l'administration de l'association, préside l'assemblée générale.

Le-la vice-président-e remplace le-la président-e en cas d'empêchement de ce-cette dernier-ière.

Le-la trésorier-ière a pour mission de gérer les finances et tenir la comptabilité de l'association. Il-elle tient les livres de comptabilité, encaisse les recettes, règle les dépenses, propose le budget, prépare le compte de résultat et le bilan en fin d'exercice. Il-elle doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

Le-la secrétaire assure la correspondance de l'association, tient à jour les fichiers des adhérents-es, archive les documents importants. Il-elle établit les comptes-rendus des réunions, veille à centraliser et conserver les documents administratifs.

- Article 11: Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations.
- De la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association.
- De subventions éventuelles.
- De dons manuels.
- De toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier. Ils ne peuvent être engagés que sur accord du conseil d'administration. C'est l'assemblée générale qui fixe annuellement les barèmes et les taux de remboursement dans les limites prévues par les services fiscaux.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'assemblée générale nomme un vérificateur des comptes pour une année, reconductible.

- Article 12: Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'assemblée générale.

- Article 13: L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration, ou du quart des membres adhérent-es de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le-la président-e, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association. Les modalités de convocation sont identiques à celle de l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

- Article 14: Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs-trice chargé-es de la liquidation des biens.

- Article facultatif: Affiliation

L'association est affiliée à (préciser) et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la fédération.

- Article facultatif: Les sections

L'assemblée générale peut créer ou fermer des sections. Chaque section a une autonomie d'organisation et doit rendre compte de son activité à chaque assemblée générale de l'association ou au conseil d'administration lorsqu'il le demande. Chaque section peut gérer son propre budget de fonctionnement, celui-ci est intégré dans la comptabilité générale de l'association. Le-la trésorier-ière de la section doit rendre des comptes réguliers au-à la trésorier-ière de l'association qui est le-la responsable de l'ensemble du budget.

- Article facultatif: Les commissions

L'association peut créer des commissions de travail et de réflexion. Ces commissions sont placées sous l'autorité directe du conseil d'administration.